

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

HOMOLOGATION DE LIQUIDATION. — APPEL. — PRÉCIPUT. — PORTION DISPONIBLE.

1^o Le jugement qui homologue une liquidation à laquelle a été appelée une partie est réputé contradictoire, encore que cette partie n'ait contesté au fond ni devant le notaire, ni devant le Tribunal. (Argument des art. 977 et 981 du Code de procédure civile.)

2^o Néanmoins, il ne s'ensuit pas que la partie qui n'a pas contesté soit réputée avoir acquiescé soit à la liquidation, soit au jugement d'homologation; elle peut, au contraire, faire valoir en appel les griefs qu'elle a négligés, ou a été empêchée de faire valoir devant les premiers juges.

3^o Le préciput conventionnel n'est point une donation, mais une créance; en conséquence, il ne peut être imputé sur la portion disponible.

Ainsi jugé par arrêt du 15 juin ainsi conçu :

« En ce qui touche les fins de non recevoir contre l'appel :
 « Considérant que l'appel est le droit commun de toute partie à laquelle un jugement de première instance porte préjudice, lorsqu'il n'a point été rendu en dernier ressort, qu'elle n'y a point acquiescé, et que son appel a été interjeté dans les délais que la loi détermine;

« Considérant qu'aucune disposition du Code de procédure civile n'autorise à déclarer non recevable l'appel du jugement homologatif d'une liquidation, lorsque la partie qui l'interjette n'a point contesté au fond, soit devant le notaire liquidateur, soit devant le Tribunal, et que si des termes dans lesquels est conçu l'art. 981 du Code de procédure civile on doit conclure que le jugement d'homologation doit être réputé contradictoire à l'égard de la partie qui n'a point été présente à la clôture du procès-verbal de liquidation et qui a fait défaut au fond devant le Tribunal, il n'en résulte pas que cette partie n'ait point la faculté d'interjeter appel du jugement d'homologation et de faire valoir devant la Cour les griefs qu'elle a négligés ou a été empêchée de faire valoir devant les premiers juges, et que sa position doit être absolument la même que celle de toute partie qui n'a pas voulu, ou n'a pas pu proposer ses moyens de défense devant le tribunal du premier ressort, puisque dans la réalité elle a été aussi défaillante, et que la fiction de la loi qui répute le jugement contradictoire, quoiqu'elle ait fait défaut, ne peut avoir pour conséquence de faire supposer de sa part un véritable acquiescement au jugement homologatif de la liquidation; ce qui serait cependant nécessaire pour que l'appel ne fût pas recevable;

« En ce qui touche le préciput :
 « Considérant, en droit, que du texte et de l'esprit des art. 1515 et 1516 du Code civil il résulte que le préciput n'est point une donation imputable sur la portion disponible, mais une créance qui se prélève d'abord sur la communauté, et au besoin sur les biens de l'époux prédécédé.»

(Plaidans : M^e Pinard pour les époux Péricaudet, appelans, et M^e Boudet pour la dame veuve de Privezac.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 25 août.

DÉPENSES FAITES PAR LA FEMME. — AUTORISATION DU MARI.

Le mari est-il tenu au paiement d'une dette contractée sans son autorisation par sa femme absente sans son consentement et contre son gré du domicile conjugal? (Non.)

Cette question avait cependant été décidée dans un sens contraire par le Tribunal de Chartres.

Il s'agissait d'un billet de la somme de 1,500 fr. souscrit au profit du sieur Lebaudy par la dame Salives sans l'autorisation de son mari, après quinze mois et plus d'absence du domicile conjugal, malgré les sollicitations, les prières et les injonctions de celui-ci pour l'y faire rentrer.

Les premiers juges avaient considéré que si la dame Salives avait quitté le domicile conjugal pour des motifs répréhensibles, il était néanmoins constant qu'elle était restée 17 mois absente, sans que durant ce temps aucune sommation ne lui ait été faite par son mari de réintégrer le domicile conjugal; que ce dernier avait même correspondu avec elle pendant cette absence, et lui avait demandé une procuration; qu'à son départ M^{me} Salives n'avait reçu de son mari aucune somme et qu'il ne lui avait fait parvenir aucuns fonds pendant son absence; que, dans cet état, les emprunts contractés par la dame Salives ne pouvaient être rejetés qu'autant qu'ils excéderaient la quotité des sommes nécessaires à son entretien et à sa nourriture; que la somme par elle empruntée n'était point excessive et qu'aucune réclamation n'avait été faite par d'autres que par le sieur Lebaudy.

M^e Teste, avocat du sieur Salives, appelant, s'est élevé avec force contre ce qu'il appelait l'immoralité de ce jugement, qui n'allait à rien moins qu'à encourager et à perpétuer d'illicites et scandaleuses absences du domicile conjugal par des femmes légères et d'humeur aventureuse. « Eh quoi ! Messieurs, s'écriait-il, lorsque tous les jours vous autorisez des maris à contraindre leurs femmes à réintégrer le domicile conjugal par la saisie de leurs revenus, vous condamnez le sieur Salives à pourvoir à la nourriture et à l'entretien de la sienne s'obstinant à violer le premier de ses devoirs ! Vous ne vous mettez pas en une si flagrante contradiction; votre sévère mais sage justice m'en donne l'assurance. »

Examinant ensuite les raisons de décider des premiers juges, il démontrait leur peu de fondement : où donc était la disposition de la loi qui légitimait l'absence, la fuite du domicile conjugal de la part de la femme par le défaut d'une sommation de le réintégrer

faite par le mari? Il y avait, d'ailleurs eu, de la part du sieur Salives, bien plus qu'une sommation judiciaire, il y avait eu instances réitérées, supplications, prières. Quelle était aussi la loi qui prescrivait au mari de nourrir et entretenir sa femme hors du foyer de la famille? La raison et la morale répondaient que le mari ne devait secours et protection à sa femme que là où la loi lui faisait un devoir de résider, c'est-à-dire au domicile marital. C'était là seulement qu'elle pouvait revendiquer ses droits de femme; elle les abdiquait en le désertant.

La Cour a compris la haute moralité de ces paroles, et malgré les efforts de M^e Desmazure, pour le sieur Lebaudy, elle a, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que la femme est tenue d'habiter avec son mari; que, dans l'espèce, l'absence de la femme Salives n'est motivée par aucune cause légitime; considérant qu'elle n'a pu s'engager valablement sans l'autorisation par écrit de son mari, et qu'elle ne s'est trouvée dans aucun des cas d'exception prévus par la loi; qu'ainsi l'obligation par elle contractée ne peut avoir d'effet contre son mari;

Infirmé; au principal, déboute Lebaudy de sa demande contre Salives.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Présidence de M. Boulanger.)

Audience du 22 août.

INVENTAIRE. — EXPERT DÉSIGNÉ PAR LE NOTAIRE. — DROITS DES HUISSIERS.

Un notaire chargé de faire un inventaire peut-il faire la prise des meubles en se faisant assister d'un expert auquel il fait prêter serment de donner son avis en son âme et conscience?

Les huissiers de l'arrondissement de Montargis reprochent aux notaires de porter atteinte à leurs attributions et à leurs privilèges en faisant procéder dans les inventaires à la prise des meubles par un simple expert. Cinq fois déjà le Tribunal de première instance a accueilli leur plainte en condamnant les experts qui avaient procédé à des dommages-intérêts.

C'est l'appel de l'un de ces jugemens qui avait amené les parties à la barre de la Cour.

Au décès d'une dame Cozot, M^e Deblenne, notaire à Nogent-sur-Vernisson, fut chargé par le mari survivant et les enfans majeurs de faire l'inventaire pour la prise du mobilier. Le notaire s'exprime ainsi dans l'acte :

« La prise des objets qui en étaient susceptibles a été faite par ledit M^e Deblenne, qui s'est adjoint pour l'aider le sieur Jacques Meunier, propriétaire, du consentement et sur le choix des parties, lequel, présent audit inventaire, a prêté le serment d'usage, entre les mains de M^e Deblenne, de donner son avis en son âme et conscience. »

Les huissiers ont vu là une atteinte portée à leurs droits, et ils ont assigné Meunier devant le Tribunal civil de Montargis. Ils ont soutenu que les lois en vigueur accordaient, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires-priseurs, le droit exclusif de faire les criées aux notaires, huissiers et greffiers; que, dans le fait, il était clair que Meunier n'avait pas seulement été appelé pour donner son avis sur quelques objets particuliers dont le notaire aurait pu ignorer la valeur, mais qu'en réalité c'était lui qui avait fait la prise de chacun des meubles, et que cela était si vrai qu'il avait réclamé 10 fr. pour prix de ses vacations; qu'enfin ce qu'avait énoncé le notaire dans son acte n'était qu'un moyen détourné d'éluder la loi.

Le Tribunal accueillit ce système et condamna Meunier à des dommages-intérêts, à l'insertion de son jugement dans le journal de la localité, et à l'affiche au nombre de cent exemplaires.

Meunier a interjeté appel, et la Cour, après avoir entendu M^e Gaudry, avocat de l'appelant, M^e Gaffier, avocat des intimés, et sur les conclusions contraires de M. de Sainte-Marie, a infirmé par un arrêt ainsi conçu :

« En droit, attendu que, d'après la législation actuellement en vigueur, et notamment en vertu de la loi du 28 avril 1816, les commissaires-priseurs sont investis du droit exclusif de faire la prise et vente des effets mobiliers dans les chefs-lieux de leur résidence;

« Mais attendu aussi que partout ailleurs ils ne l'exercent que concurremment avec les notaires, huissiers, et greffiers auxquels il appartient également;

« En fait, attendu que le notaire Deblenne, choisi après le décès de la dame Cozot pour dresser l'inventaire des meubles et effets composant sa succession, a fait intervenir, du consentement des parties intéressées, pour avoir son avis, le sieur Meunier, exerçant la profession de marchand de meubles, auquel il a fait prêter serment de le donner en son âme et conscience;

« Attendu qu'on ne peut pas contester, et qu'on ne conteste pas en effet à ce notaire le droit de procéder en sadite qualité seul, directement et sans aide et assistance, à ladite estimation;

« Attendu que ce n'a été que pour s'éclairer davantage, comme il le pouvait, comme il le devait même, sur la vraie valeur des objets à inventorier, qu'il a demandé le concours de l'appelant;

« Qu'il n'existe dans les lois et arrêtés intervenus sur la matière aucune disposition qui empêche un officier ministériel qui ne croit pas avoir les connaissances suffisantes à une juste appréciation de recourir à un tiers qu'une aptitude spéciale met en état de lui fournir tous les renseignements nécessaires;

« Attendu qu'en cela il n'a fait que ce qu'aurait pu naturellement faire chacun des huissiers ou greffiers qui, comme lui et en son lieu et place, aurait été chargé de la même opération ou aurait eu semblable mission à remplir;

« Attendu que, les choses étant ainsi, ce n'est pas de son chef ni directement que Meunier s'est immiscé dans la prise à raison de laquelle il est poursuivi; qu'il ne l'a fait que comme appelé et mis à l'œuvre par l'officier public ayant droit et qualité; qu'il n'a agi que d'une manière subordonnée, uniquement à titre d'auxiliaire et pour répondre à la de-

mande qui lui avait été adressée à raison des connaissances particulières qu'il tenait de sa profession de marchand de meubles, ce qu'il a pu faire sans contrevenir aucunement aux lois et arrêtés invoqués;

« D'où il suit que, de sa part, il n'a été causé aucun préjudice à la communauté des huissiers de l'arrondissement de Montargis;

« Par ces motifs, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. HOUEL.

DÉLIT D'UN MINEUR. — RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE.

Les limites de la responsabilité des pères de famille, à l'égard des fautes commises par leurs enfans mineurs, ne sont pas fixées d'une manière tellement précise par le législateur qu'il ne s'élève des doutes sur l'application du texte qu'il a promulgué.

L'art. 1384 du Code civil dit bien que le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur, habitant avec lui, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité; mais comment entendre cette preuve négative? Cela veut-il dire que, malgré une surveillance complète et de bonne foi, les pères et mères peuvent être ruinés par les délits que commettraient leurs enfans? Et si la décision n'est pas aussi absolue, où s'arrête la responsabilité? C'est à la jurisprudence à le dire.

Védic fils, âgé de 18 ans, était un fort mauvais sujet; son père avait voulu rompre ses habitudes vicieuses en l'excitant à s'enrôler comme soldat; il n'avait pas réussi. Il avait voulu le faire marin; Védic fils avait quitté son bord et était revenu à la maison paternelle.

Ce fils incorrigible avait dérobé, un jour, au préjudice d'un sieur Saint-Pierre, une somme d'argent. On l'avait arrêté au moment où il était encore nanti de quelques espèces; enfin il devait encore au sieur Saint-Pierre, par suite de ce vol, 839 fr. 25 cent. Il a été condamné criminellement; mais la personne volée ne s'est pas contentée de cela; elle a introduit une action civile devant le Tribunal de Louviers, pour faire juger que le père étant responsable des actions de son fils mineur, devait lui rembourser cette somme de 839 fr. 25.

Védic père soutenait que, suivant une saine interprétation de la loi, il n'était pas responsable.

Voici le jugement rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi :

« Attendu qu'il est bien établi que Védic fils a fait tort à Saint-Pierre et que celui-ci a encore à recouvrer 839 fr. 25 c. ;

« Que suivant les termes généraux de l'article 1384 du Code civil, le père serait responsable du fait de son fils mineur; mais que l'article porte aussi une exception quand le premier n'a pu empêcher la mauvaise action du second;

« Attendu que, dans l'espèce, Védic fils, de la conduite duquel Védic père avait été souvent mécontent, qu'il avait voulu engager pour le service militaire, qu'il avait voulu faire embarquer pour un voyage maritime, a commis le vol, au moment où son père ne pouvait véritablement le surveiller, soit parce que lui-même est agent forestier et distrait de son domicile par ses fonctions, soit parce que Védic fils avait quitté la maison paternelle et qu'on ne pouvait le suivre dans toutes ses démarches;

« D'où suit que le père n'a pu également empêcher le fait des conséquences duquel il s'agit et qu'il ne l'eût pu quand il aurait usé des dispositions les plus rigoureuses de la loi sur la puissance paternelle;

« Statuant, déclare l'action mal fondée avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 août 1837.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — CHEMINS VICINAUX. — FOSSÉS. — CURAGE.

Un règlement de police, qui prescrit aux propriétaires riverains d'entretenir les fossés bordant leurs héritages aboutissant sur les chemins publics, et de les curer aux époques y déterminées, est-il pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale et est-il obligatoire pour les Tribunaux?

Un règlement de police du maire d'Arbois, en date du 20 novembre 1836, approuvé par le préfet du Jura le 4 décembre suivant, impose aux propriétaires riverains, par son article 277, l'obligation d'entretenir les fossés bordant leurs héritages aboutissant sur les chemins publics, et de les curer au moins deux fois l'an, avant le 1^{er} avril et dans le courant d'août.

Le 11 juin, procès-verbal de garde champêtre de la ville d'Arbois qui constate que ledit jour, vers les neuf heures du matin, il a reconnu que le fossé bordant la vigne qui confine le chemin Changouin, territoire de cette ville et appartenant au sieur Henri-François Michel, n'avait pas encore été curé malgré les avertissements réitérés de la police.

Le prévenu est en conséquence cité devant le Tribunal de police d'Arbois. Le commissaire de police conclut à ce qu'il soit condamné à l'amende d'un franc, en exécution de l'art. 277 du règlement précité et de l'art. 471, n^o 15, du Code pénal.

Le sieur Michel demande à être renvoyé des poursuites dirigées contre lui, l'article 277 du règlement ne lui paraissant pas applicable.

Sur quoi, jugement du Tribunal de simple police, du 24 juin dernier, ainsi conçu :

« Considérant que s'il est de principe que les réglemens de police faits

par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions sont obligatoires pour les Tribunaux qui ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser d'en faire l'application, il est aussi certain en droit que les arrêtés municipaux, pris hors des attributions des autorités municipales, n'obligent ni les Tribunaux ni les particuliers; que ce point de doctrine, professé par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, est formellement consacré par un très grand nombre d'arrêtés de la Cour de cassation, notamment par ceux des 16 avril 1825, 1^{er} avril et 16 décembre 1826, 18 janvier 1828, 14 août 1830, 26 mars 1831 et 18 janvier 1834; qu'en conséquence, les Tribunaux de police doivent refuser de réprimer les contraventions à l'arrêt d'un maire portant sur des objets non confiés à la vigilance de l'autorité municipale par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791;

» Considérant à cet égard et sur la question de savoir si le maire de la ville d'Arbois est sorti de la sphère de ses attributions légales en portant l'art. 277 de son règlement de police approuvé par le préfet du Jura le 4 décembre 1836, qu'il est certain que les chemins publics doivent être entretenus et réparés par la commune dont ils traversent le territoire, que des lois particulières et spéciales ont déterminé le mode à suivre à cette occasion et indiqué la nature des ressources laissées pour cet objet à la disposition de l'autorité locale; que des lois ne peuvent point être changées ou modifiées par voie réglementaire et que dès-lors le maire de la ville d'Arbois n'avait pas le droit de prescrire aux propriétaires riverains des chemins publics les charges qui leur sont imposées par l'art. 277 de son règlement; qu'en effet s'il ne peut pas, d'après ce qui vient d'être énoncé, obliger les propriétaires qui possèdent des fonds voisins des chemins publics à les entretenir ou à les réparer, il ne peut pas davantage et par voie de conséquence rigoureuse les obliger à curer les fossés qui bordent ces mêmes chemins et qui n'en sont qu'une dépendance ou un accessoire indispensable; qu'il suffit au reste pour se convaincre que le maire est sorti du cercle de ses attributions de lire les termes de l'art. 277 du règlement, lequel porte :

« Ils (les propriétaires) sont aussi obligés d'entretenir les fossés bordant leurs héritages aboutissant sur les chemins publics; de les curer au moins deux fois l'an, avant le 1^{er} avril et dans le courant d'août, etc; » tandis que la loi de 1790 ne laisse au maire que la faculté de prendre des arrêtés concernant la sûreté et la commodité du passage;

» Considérant au surplus que le texte de l'art. 277 du règlement de police, à supposer que le maire n'eût point excédé ses attributions, présente une ambiguïté dans sa rédaction; qu'on ne voit pas, en effet, si l'autorité locale a voulu parler des fossés appartenant aux particuliers, ou des fossés dépendant des chemins publics, que tout au moins un doute s'élève sur l'interprétation à donner à cet article, et que le doute est toujours favorable à la défense;

» Par ces motifs, nous relaxons le sieur Michel des poursuites dirigées contre lui et le mettons hors de cause sans dépens. »

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation de ce jugement pour violation de l'art. 277 du règlement de police; et sur ce pourvoi et conformément aux conclusions de M. Hello, avocat-général, est intervenu l'arrêt qui suit :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Hello;

» Attendu que l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 charge exclusivement le préfet de chaque département de régler, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, tout ce qui concerne l'écoulement des eaux des chemins vicinaux, les fossés de ces chemins et leur curage;

» Que cette disposition a dépouillé l'autorité municipale du droit que la loi des 16-24 août 1790 lui attribuait de prendre des arrêtés généraux à cet égard;

» Qu'en décidant, donc, dans l'espèce, que l'art. 277 du règlement fait par le maire d'Arbois, le 20 novembre dernier, n'est pas obligatoire pour cause d'incompétence, le jugement dénoncé, lequel est, d'ailleurs, régulier en la forme, n'a fait qu'assurer l'exécution dudit art. 21;

» En conséquence, la Cour rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PEYRAL. — Audiences des 26 et 27 septembre 1837.

Troubles de la commune de Gigean. — Trente-trois prévenus. — Le parti légal et le parti libéral. — Curieux arrêté d'un maire. — Division administrative du village en quartiers politiques. — Les rues classées par opinions.

Les habitants de la commune de Gigean, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Montpellier, n'accueillirent pas tous avec faveur la révolution de 1830. Comme dans la plupart des communes des départements du Midi des divisions se manifestèrent dans son sein, et deux partis, l'un dévoué au nouvel ordre de choses, l'autre qui lui était hostile, ne tardèrent pas à se former.

Cette lutte d'opinions trouvait presque toujours l'occasion d'éclater dans les rangs de la jeunesse lors des cérémonies publiques, et principalement à l'époque de la fête du Roi et à celle des trois journées. Dans le principe, la jeunesse carliste avait refusé de prendre part à ces réjouissances ou avait cherché à les troubler. Depuis quelque temps cependant, soit qu'il fût revenu à des sentimens plus tolérans, soit que le résultat des dernières élections municipales lui parût plus d'accord avec ses sympathies, le parti opposé jusque-là à la révolution de Juillet avait revêtu des dehors moins hostiles et avait cherché à se poser comme une fraction de la commune, amie du gouvernement, de l'ordre et d'une liberté modérée, affectant par là de représenter le camp des adversaires sous les couleurs de l'exaltation et du républicanisme.

L'autorité se laissa trop vite prendre à cette apparence de conversion, et au lieu de contraindre la jeunesse des deux opinions à se rallier sous une même bannière, elle commit l'imprudence d'autoriser et de sanctionner formellement l'existence de ce double parti en donnant à chacun d'eux un nom, un drapeau et des privilèges distincts.

C'est ainsi que, par arrêté de M. le maire, le parti connu jusque-là sous le nom de *carliste*, nous ne savons trop pourquoi, reçut le nom de *parti légal*. Le parti contraire continua à être appelé *parti libéral*. Un drapeau tricolore fut distribué à l'une et à l'autre jeunesse; et, chose plus singulière encore, le village lui-même fut matériellement divisé en deux camps. Des rues particulières furent officiellement assignées aux farandoles et réjouissances de chaque parti. Un petit nombre de rues seulement fut déclaré *neutre*. Parmi ses privilèges, la jeunesse *libérale* avait celui d'accompagner M. le maire à l'église lors des fêtes publiques. Le droit de la jeunesse *légal* consistait à escorter M. le maire à son retour, et le conduire de l'église à sa demeure.

Quelque louables que fussent au fond les intentions de l'autorité, il est évident qu'une division politique aussi tranchée, aussi solennellement reconnue, ne pouvait qu'entretenir les ressentimens des deux partis, et faire présager des collisions prochaines. L'occasion ne se fit pas attendre.

Lors des dernières fêtes de Juillet, deux banquets séparés furent autorisés par M. le maire. Celui de la jeunesse *libérale* eut lieu le 28 juillet. Celui de la jeunesse *légal* fut renvoyé au dimanche 13 août. Ce jour-là le *parti légal*, après avoir fait son repas auquel avait assisté M. l'adjoint à la mairie, voulut terminer la fête par un bal. Ce bal eut lieu dans la cour d'une maison particulière, et la jeunesse *légal* était en train de danser lorsque certains membres de la jeunesse *libérale*, au sortir d'un banquet im-

provisé, vinrent à passer devant la porte de la salle de bal en chantant la *Parisienne*, et proférant les cris : *A bas les carlistes !*

Soit que ces cris, ainsi que le déclarent certains témoins, fussent accompagnés d'apostrophes plus énergiques encore, soit que les danseurs *légaux* ne pussent se contenir aux cris de : *A bas les carlistes*, nom sous lequel ils se reconnaissent, quelques membres du *parti légal* sortirent dans la rue, et là une lutte des plus violentes s'engagea, dans laquelle *libéraux* et *légaux* se distribuèrent à l'envi des coups de poing, des coups de pierre, et jusqu'à des coups de couteaux et de compas.

La gendarmerie, accourue sur les lieux de la scène, ne put de long-temps séparer les combattans. Des jeunes gens de l'un et de l'autre parti reçurent de graves blessures; l'alarme était au comble dans le village. M. le procureur du Roi et M. le juge-d'instruction de Montpellier se transportèrent le jour même sur les lieux. De nombreux témoins furent entendus et l'ont été depuis, et c'est à la suite de cette information que 33 individus, dont 21 du *parti libéral* et 12 du *parti légal*, comparaissaient sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures.

Les débats ont duré deux audiences de sept heures chacune. M. le maire de Gigean a été entendu et a exposé avec une candeur et une naïveté rares ses vues de concorde et de fusion en se servant toujours des qualifications de *parti légal* et de *parti libéral* dont l'invention lui appartient. On eût dit l'abbé de Saint-Pierre exposant son plan de *paix perpétuelle*.

M. Pegat, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention, et présenté cette cause comme le dernier retentissement des agitations politiques dans les communes de ce département.

M^{es} Lacroix, Poujol et Jamme, avocats des prévenus, ont imité dans leur défense la modération du ministère public dans son réquisitoire.

Le Tribunal, après une courte délibération, a prononcé le relaxe de 15 prévenus, et condamné les autres savoir : 9 à 6 jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende; 9 à 12 jours de prison et 16 fr. d'amende.

Le *parti libéral* et le *parti légal* comptent chacun un nombre à peu près égal de condamnés dans l'une et l'autre catégorie de peines.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Présidence de M. Oursel.)

MARINS DU COMMERCE. — DÉSERTION. — COMPÉTENCE.

Depuis quelques années, un grand nombre de marins du port du Havre manquent au départ des navires, après avoir reçu leurs avances: les uns pour cause d'ivresse, les autres par le désir d'escroquer la somme reçue. C'était parmi les marins baleiniers qu'un tel manque de foi se rencontrait le plus souvent. On comprend la suite du préjudice causé à l'armateur, surtout si le marin absent est un homme spécial, tel qu'un tonnelier ou un harponneur. Cela suffit pour faire manquer une campagne et ruiner un armement dispendieux.

Frappés de ces inconvéniens et des plaintes unanimes des armateurs du port, les membres du parquet résolurent de couper le mal dans sa racine en faisant arrêter les délinquans et en les faisant mettre en accusation. Ici se présentait la question de savoir à quel titre on pourrait les poursuivre. Deux marins furent accusés d'*abus de confiance* et condamnés pour ce délit; mais la Cour de Rouen infirma le jugement. Reconnaisant les inconvéniens attachés à la qualification donnée au délit imputé à ces marins, on en vint à examiner si le système d'après lequel agissaient les conseils supérieurs de marine était fondé, et si la législation sur la désertion était abrogée, comme le prétendait la circulaire ministérielle du 30 juin 1824, qui règle leurs attributions. Le résultat de cet examen fut que non, et un marin fut traduit devant le Tribunal correctionnel dans les circonstances suivantes :

Raimbault avait été engagé comme harponneur à bord du baleinier le *Duc-d'Orléans*, et avait reçu trois cents francs d'avances. Il paraît qu'un coffre contenant des effets pour une valeur équivalente à cette somme fut embarqué sur ce navire; mais lors du départ pour un voyage de deux ans, Raimbault voulut faire ses adieux à ses amis; or, les adieux du marin se font *inter pocula*; aussi, de libations en libations, il advint que Raimbault ne revint à lui qu'après le départ du navire; il fut arrêté, et il paraissait devant le Tribunal, accusé de désertion.

Le Tribunal a posé en principe que le fait imputé à ces marins ne peut être qualifié d'*abus de confiance*, puisqu'il est évident que les avances d'un matelot baleinier ne peuvent être considérées, d'après les termes même de son engagement, que comme un prêt fait à la grosse aventure au matelot sur le produit présumé de sa part de pêche, prêt dont la restitution s'opère avec la prime convenue lors du désarmement du navire; qu'un tel acte ne rentre nullement dans les termes de l'article 408 du Code pénal; que l'absence de fraude exclut d'ailleurs toute idée de vol et d'escroquerie. Puis, adoptant entièrement les motifs du réquisitoire du ministère public, il s'est déclaré compétent; et, statuant sur le fond, a repoussé l'argument tiré de la désuétude dont serait frappée l'ordonnance de 1784, par ce motif que, si la guerre qui a paralysé en France les expéditions maritimes, a rendu, pendant longues années, sans objet la législation dont s'occupe le tribunal, ce n'est pas une raison pour la prétendre abrogée lorsque la nécessité de son application est reconnue. Il a rejeté en outre l'excuse tirée de la coutume de la place du Havre, et a condamné Raimbault à huit jours de prison, à la restitution des avances, et l'a mis à la disposition des autorités maritimes, pour être statué sur le surplus de la peine.

Nous apprenons que le condamné a interjeté appel de ce jugement. Il est à désirer que la Cour suprême soit appelée à se prononcer sur une question de cette gravité.

EMPOISONNEMENT.

HORRIBLE DÉPRAVATION. — UNE FILLE LIVRÉE PAR SA MÈRE.

(Correspondance particulière.)

Uzès (Gard), 28 septembre.

Depuis deux mois, le parquet d'Uzès est à la recherche d'un crime qui, par les circonstances que le bruit public y rattache, présente le tableau de la plus ignoble dépravation.

La dame Fouquet, femme d'un propriétaire de ce nom, et son ancienne domestique, succomba dans la nuit du 8 au 9 juillet dernier, sous l'atteinte d'une maladie qui s'était d'abord présentée avec des symptômes sans gravité, mais qui, dans l'espace de quatre jours, prit un caractère mortel. Les rapides progrès du mal et les circonstances de la mort avaient déconcerté les médecins et effrayé les témoins des derniers momens de la malade, qui avait expiré dans d'horribles convulsions. Elle se jetait sur tout ce qu'elle pouvait atteindre, et le mordait avec rage. Sa langue, à l'instant

fatal, était sortie de sa bouche; on y remarquait l'empreinte sanglante des dents, et, après le décès, de larges plaques violacées se voyaient sur tout le corps, et principalement sur la face. Ces détails, répandus dans le public et joints à la stupeur des médecins, furent vivement commentés; on ne tarda pas à prononcer le rent accréditer le soupçon général.

M^{me} Fouquet avait l'administration de toute la fortune de son mari, et celui-ci venait de reconnaître qu'un vol considérable avait été commis à son préjudice, à l'époque même de la mort de sa femme : 23 ou 24,000 fr. de valeurs en or, argent, linge, bijoux, argenterie, effets mobiliers ou de portefeuille, avaient disparu. Le vol était certain, et les soupçons d'un autre crime n'en prirent que plus de force. Quels étaient les coupables? L'opinion n'avait point hésité à les désigner.

La dame Fouquet avait été servie, dans sa dernière maladie, par des individus d'une moralité plus qu'équivoque : c'étaient la veuve Bouschet et son fils, garçon perruquier, qui depuis quelque temps étaient devenus les commensaux de la maison. Bouschet passait pour l'amant de la dame Fouquet, et le mari de celle-ci avait, dit-on, pour maîtresse, la veuve Bouschet, que son âge aurait dû, pourtant, préserver de pareille faiblesse. Toutefois cette double liaison touchait à son terme, et la veuve Bouschet et son fils craignaient d'être bientôt éconduits d'une maison où ils trouvaient sans travail toutes les ressources de l'aisance. Il paraît donc que pour s'y maintenir ils auraient introduit dans la maison du sieur Fouquet leur jeune fille et sœur, et la lui auraient indignement livrée. On ajoute, ce qui paraît incroyable, que pour mieux juger sans doute des progrès que sa fille faisait sur le cœur de son amant, la mère partageait leur lit, et se rendait le témoin de leurs criminelles amours. Le succès avait été complet, et le sieur Fouquet s'était violemment épris de la jeune fille, au point qu'il disait souvent qu'il l'épouserait s'il venait à perdre sa femme.

On croit que ces imprudentes paroles auraient fait germer l'idée d'un crime dans l'esprit de la veuve Bouschet et de son fils, qui auraient, dès lors, conçu l'espoir de s'approprier, par un mariage, la fortune du sieur Fouquet, dont le cerveau est, dit-on, fort dérangé.

C'est pour exécuter ce plan infernal, qu'ils auraient profité de l'indisposition de la dame Fouquet, pour lui administrer du poison dans les remèdes que les médecins ordonnaient. Alors, et pour mieux encore s'assurer de l'avenir, ils auraient dévalisé la maison et se seraient ainsi procuré le moyen d'attendre patiemment le mariage, objet principal de leurs vœux.

Tout semblait avoir réussi, et depuis cinquante-deux jours la victime avait succombé et reposait au cimetière du village, lorsque les bruits accusateurs sont parvenus aux oreilles du ministère public.

Bouschet et sa mère ont été arrêtés, et M. le procureur du Roi, accompagné du juge d'instruction, s'est rendu sur les lieux. Il a ordonné l'exhumation du cadavre, dont il a confié l'autopsie à un habile médecin d'Uzès, qui, dans un savant rapport, a décrit l'état du cadavre, et rapprochant les phénomènes remarqués au décès de ceux que présentait l'autopsie, n'a pas hésité à déclarer que la dame Fouquet avait péri de mort violente. En effet, l'estomac et le duodenum renfermaient des substances étrangères de couleur brune, et présentaient de profondes altérations dans les tissus. Une grande perturbation se remarquait dans le cerveau, pareille à celle que produisent les poisons *narcotico-acres*; enfin, l'état général du cadavre a laissé dans l'esprit du médecin la profonde conviction que la mort était le résultat d'un empoisonnement.

Cette opinion avait trop d'importance pour que le ministère public ne poussât pas plus loin ses investigations. M. Tuesh, chimiste de Nîmes, a été appelé et a soumis à l'analyse les substances étrangères recueillies dans l'estomac. Il résulte de son rapport, fait avec beaucoup de soins et de peines, que ces substances renfermaient l'opium extrait (papaver somniferum) en quantité suffisante pour donner la mort.

L'instruction se poursuit sur ces données avec le zèle le plus actif, et probablement la veuve Bouschet et son fils auront à se défendre devant les prochaines assises contre la terrible accusation qui s'élève contre eux, et que leurs interrogatoires jusqu'ici n'ont fait, dit-on, qu'aggraver.

Trois autres individus, la femme Marguerite Poudevigne et la nommée Mériset, née Sirvins, présumées complices de l'empoisonnement et du vol, viennent d'être pareillement écrouées à la maison d'arrêt d'Uzès.

LES BOHÉMIENS DU PAYS BASQUE.

Bien des gens s'imaginent que les Bohémiens n'existent plus que dans le drame ou dans le roman, et ne se doutent pas que, sur le sol même de la France, cette race singulière s'est perpétuée avec ces mœurs primitives, ces allures, ce caractère, que l'histoire retrouve dans les traditions les plus reculées.

C'est dans le pays Basque, aux pieds des Pyrénées, depuis la Navarre jusqu'à la mer, que les Bohémiens ont fixé leur principale résidence, et la présence de cette colonie nomade, dont la physiologie se dessine avec des tons si crus et si tranchés sur les mœurs des indigènes, n'est pas un des moins curieux spectacles que présente au voyageur l'aspect de ces pittoresques contrées.

Dans les divers pays de l'Europe où ce peuple sans patrie est venu planter ses tentes, en Allemagne, en Hollande, en Espagne, en France, il est le même partout: au milieu des civilisations les plus diverses, des révolutions les plus changeantes, il reste, lui seul, avec les mêmes habitudes, les mêmes instincts, le même type. De lui, comme du peuple juif, on dirait une seule et grande famille dont les débris dispersés sur le sol de l'Europe se relient entre eux par une sorte d'instinct immuablement attaché à leur nature.

Partout vous retrouvez ce teint brun cuivré, ces cheveux noirs et légèrement crépus, ces yeux luisans, astucieux ou atones, ce front avancé, ces lèvres épaisses, ces haillons fièrement drapés: partout les mêmes instincts sauvages, la même défiance des populations au milieu desquelles ils vivent, les mêmes habitudes, les mêmes travaux.

Dans plusieurs parties de l'Europe orientale les Bohémiens sont considérés comme esclaves: dans les Pyrénées ils sont libres comme les izards et les chevreaux de la montagne; mais leur liberté est inquiète et dangereuse.

Pendant l'été, ils vivent habituellement au fond de quelque carrière abandonnée, sur la lisière d'une forêt, où ils se nourrissent de viandes mortes, préparées et assainies avec des plantes aromatiques. Pendant l'hiver, ils s'établissent près de quelque village basque et ils s'y occupent d'ouvrages de vannerie et de la tonte des mulets: les jeunes filles tressent des paniers; les vieilles femmes tirent les cartes et composent des philtres que la crédulité publique vient leur acheter: les enfans mendient.

Leurs émigrations d'un village à un autre sont fort curieuses :

les femmes portent pèle-mêle sur leurs épaules et sur le dos trois et jusqu'à quatre enfans en bas âge; un cinquième est parfois suspendu à leur sein; les hommes chassent devant eux des ânes chargés du bagage, et quelques jeunes gens les plus agiles, échelonnés en flanqueurs, protègent la marche et sifflent à la moindre alarme. La petite caravane s'arrête, pendant la nuit, au fond de quelque ravin ou à l'abri d'un bois; des feux s'allument, les viandes sont préparées avec une dextérité prodigieuse; on prend le repas du soir, et, après avoir veillé à la sûreté du camp improvisé, femmes, enfans, hommes et vieillards se couchent pèle-mêle. Puis, le lendemain, et aux premières lueurs du matin, la caravane reprend sa route, en lançant à droite et à gauche, vers les fermes isolées, les villages ou les bourgs qu'elle rencontre, ses industriels les plus habiles et les plus exercés.

Ce sont toujours là les Bohémiens qu'a chantés Béranger.
Sorcières, bateleurs ou filous,
Reste immonde
D'un ancien monde,
Gais Bohémiens, d'où venez-vous?

Les Bohémiens que le langage populaire du pays appelle *ytouac* ou *egyptocouac* meurent comme ils vivent sans qu'aucune loi civile ou religieuse intervienne jamais pour régulariser leur position de famille. Ils se contentent seulement de baptiser leurs enfans suivant le rit catholique et dans le seul but de leur donner de bons parrains qui veuillent les protéger dans leur vie aventureuse. Malgré leur ignorance de toute pudeur et de toute loi morale, une cérémonie bizarre et symbolique consacre d'ordinaire leurs mariages. Devant leur chef, choisi dans les familles les plus honorées par eux, et qu'ils appellent Voïvodes, les deux Gitanos, homme et femme, cassent un vase de terre; le mariage dure autant d'années que l'on compte de fragmens du vase brisé. Ils enterrent leurs morts furtivement, sans prières ni démonstrations d'aucune sorte, et cette indifférence est un des caractères les plus exceptionnels et les plus hideux de leur abrutissement.

Ainsi placés en dehors de toutes nos lois, les Bohémiens se font un jeu de les braver. Ils ne sont régis entre eux que par une sorte d'instinct traditionnel que les plus vigoureux et les plus hardis savent souvent exploiter à leur profit; ils ne connaissent d'autre vertu que l'adresse, d'autre justice que la force, et quelquefois le cadavre d'un Bohémien jeté au pied de la montagne vient témoigner du châtement que l'un d'eux a dû subir.

Mais si l'existence de cette peuplade peut offrir aux voyageurs quelques attraits de cette curiosité pittoresque qui partout nous fait rechercher le bizarre, c'est sous un tout autre aspect qu'elle apparaît aux habitans des Pyrénées pour lesquels un pareil voisinage est un sujet continuel de désordre et d'inquiétudes.

Il y a quelques jours, le *Mémorial des Pyrénées* insistait avec force pour que des mesures énergiques fussent enfin prises contre eux, et il signalait l'inefficacité des poursuites judiciaires dirigées contre eux et l'embarras des diverses commissions consultatives chargées de rechercher les moyens de remédier au mal.

Les commissions ont été d'avis unanime que les Bohémiens infestent le pays qu'ils habitent, et elles ont émis des opinions différentes sur les moyens qu'il convient d'employer afin de mettre un terme aux exactions auxquelles ces hôtes incommodes ne cessent de se livrer. Quant aux condamnations qui ont été prononcées par les Tribunaux, quel effet pouvaient-elles produire? Un Bohémien, après avoir passé quelques mois en prison, devait-il avoir le travail moins en horreur? ne devait-il pas également se trouver, au moment où il recouvrait la liberté, sans moyens d'existence, sans abri pour reposer sa tête? Suffisait-il donc que les Bohémiens traversassent une géôle et comparussent devant un Tribunal pour qu'ils renoncassent à la loi suprême de leur existence, et que, devenus tout-à-coup citoyens inoffensifs et laborieux, ils cessassent d'être maraudeurs et vagabonds?

Veut-on savoir au juste quel a été le résultat des poursuites dont les Bohémiens ont été l'objet durant quelques mois? — Traqués comme des bêtes fauves, ils se sont éloignés de chemins fréquentés par les gendarmes et ont cherché des refuges soit dans les gorges des montagnes, soit dans la lisière des bois. Ils ne connaissent que deux moyens de vivre, la mendicité et le vol. La mendicité leur a été rendue en quelque sorte impossible. Les Bohémiens ont donc volé, et ils devaient le faire sous peine de mourir de faim. Aussi a-t-on remarqué que les vols se multipliaient d'une manière effrayante dans les contrées encore fréquentées par les Bohémiens. Malheur aux brebis qui, sur la haute montagne, restent un seul instant en arrière du troupeau! Malheur aux porcs qui cherchent la glandée dans les bois, à la volaille qui s'aventure à sortir de la basse-cour, aux pièces de toiles que les ménagères ont l'habitude d'étendre le soir sur l'herbe de la prairie afin d'achever de les blanchir! Brebis, porcs, volailles, pièces de toile, tout ne tarde pas à disparaître; et l'habitant de la campagne, craignant pour lui-même s'il parle, ose à peine porter plainte, et tremble d'accuser les Bohémiens...

Il est urgent de faire cesser un pareil état de choses, et le *Mémorial* nous fait connaître les mesures dont, à ce qu'il paraît, l'adoption est vivement demandée.

« Nous ne réclamons pas, dit-il, des mesures d'exception contre les Bohémiens; mais nous ne cessons de protester contre le scandaleux privilège dont ils jouissent, et de demander qu'il leur soit fait application des lois de notre pays.

« Les Bohémiens, avons-nous vingt fois répété, n'ont ni feu ni lieu, ni moyens d'existence qu'ils puissent avouer; donc ils sont vagabonds. Ils ne sont inscrits sur aucun des registres de l'état civil; ils ne sont pas soumis à la conscription et ne paient aucun impôt; il leur serait, d'ailleurs, aussi impossible d'établir qu'ils sont nés en France qu'en Espagne. Donc les Bohémiens ne sauraient revendiquer la qualité de Français.

« Maintenant, qu'on relise les art. 269, 670, 271 et 272 du Code pénal: on trouvera que ces articles consacrent les dispositions suivantes:

- « Le vagabondage est un délit.
- « Tout Français condamné pour vagabondage en sera quitte pour un emprisonnement, parce qu'il pourra être conduit à son domicile d'origine après l'expiration de sa peine.
- « Mais les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire du royaume.
- « Un Bohémien a-t-il encouru une condamnation pour vagabondage.
- « De deux choses l'une: ou ce Bohémien établira qu'il est Français, et alors l'article 272 du Code pénal seul pourra lui être appliqué, il ne sera condamné qu'à un simple emprisonnement et tout au plus placé sous la surveillance de la haute police après avoir subi sa peine. — Ou ce Bohémien se trouvera dans l'impossibilité de justifier de la qualité de Français, et dans ce cas le gouvernement pourra ordonner qu'il soit conduit hors du territoire du royaume.
- « Telles sont les dispositions législatives dont nous réclamons l'application aux Bohémiens.

« On ne saurait contester sérieusement à une société le droit de légitime défense, celui d'expulser une horde de vagabonds et de maraudeurs de son sein.

« Il est indispensable d'en finir avec les dernières mesures, et avec des persécutions en pure perte, puisqu'elles n'aboutissent à rien.

« L'autorité judiciaire a fait son devoir, puisqu'elle a intenté des poursuites et infligé des peines plus ou moins sévères à un grand nombre de Bohémiens qui se trouvaient en état de vagabondage.

« La tâche de l'administration reste encore entière. A elle seule est attribuée la faculté de mettre les Bohémiens, condamnés pour vagabondage, dans l'impossibilité de nuire en les expulsant du territoire de la France.

« Mais il serait évidemment dérisoire de conduire les gitanos sous bonne escorte à la frontière, s'ils devaient, ainsi qu'ils l'ont toujours fait, presque immédiatement revenir impunément aux mêmes lieux dont ils auraient été expulsés.

« Qu'on nous passe la trivialité de l'expression, l'expérience en a démontré la justesse, *Chassez les Bohémiens par la porte, ils ne tarderont pas à rentrer par la fenêtre.*

« Le bannissement appliqué aux Bohémiens condamnés pour cause de vagabondage et qui se trouveront dans l'impossibilité de justifier de la qualité de Français étant démontré inefficace, il devient donc indispensable de recourir à la déportation.

« Si nous ne nous trompons, telle est la mesure qu'une Commission supérieure, établie à Pau, aurait proposé l'année dernière au gouvernement d'appliquer aux Bohémiens, par l'organe de M. Daguenez, député de l'arrondissement de Mauléon, qu'elle avait choisi pour secrétaire.

« Ce sont là, il faut en convenir, des mesures énergiques, mais sont-elles admissibles, et, en fait, produiraient-elles quelque résultat?

Et d'abord, dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible, même en considérant les Bohémiens comme étrangers, de leur appliquer la déportation. En effet, la déportation est une peine, et non un droit qui se puisse exercer par mesure administrative. Le seul droit que la loi donne au gouvernement, à l'égard des étrangers vagabonds, est de les faire conduire, après jugement, hors du territoire français. Il y a loin de là à la déportation et même au bannissement; car la déportation, c'est le séjour forcé dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental; et en cas de retour en France, la peine des travaux forcés à perpétuité. Quant au bannissement, il est temporaire (Code pénal, art. 32), de cinq ans au moins et de dix ans au plus; et si le banni rompt son ban, il est condamné à la détention.

Il est donc impossible d'admettre que le gouvernement puisse, par voie administrative, appliquer soit la déportation, soit le bannissement dans le sens légal que le Code pénal donne à ces peines. De plus, le fait seul du séjour des Bohémiens sur le sol français, et sauf le cas de quelque crime ou délit, ne constitue en lui-même aucune des contraventions réprimées par la loi pénale.

Faudra-t-il donc qu'une loi nouvelle crée le délit à punir et la peine à appliquer? La présence des Bohémiens sur les montagnes des Pyrénées devrait-elle être constituée crime et punissable de la déportation!

Cela est impossible: et nous n'insisterons pas pour démontrer la disproportion énorme qui serait ainsi établie entre le fait et la peine, et pour signaler les graves abus qui pourraient se rencontrer dans l'application d'une loi qui, dans son exécution, laisserait tant de place à l'arbitraire.

Et, d'ailleurs, ne se trompe-t-on pas quand on croit que de tels moyens, quelque énergiques qu'ils soient, parviendraient à extirper cette lèpre qui gangrène nos frontières. Pour quiconque a étudié l'histoire de ce peuple singulier, n'est-il pas évident que les rigueurs de la loi pénale sont sans effet sur lui; qu'il y trouve, au contraire, un aliment de plus à ce besoin de lutte et d'activité qui le dévore. Déjà hostile par sa nature aux populations qui l'entourent, ne puisera-t-il pas dans la persécution un nouveau sujet de haine et de vengeance!

Au XV^e siècle, c'était par le bûcher qu'on espérait en finir avec ces hordes sauvages, qui, alors comme aujourd'hui, venaient s'implanter sur notre sol; mais ses racines vivaces semblaient se féconder au milieu des supplices.

De pareilles persécutions ne sont plus de notre temps: elles seraient inefficaces, dangereuses peut-être.

Est-ce à dire que les administrations locales doivent rester désarmées en présence du danger? Non, sans doute. Mais, avant d'employer les moyens de rigueur, ne serait-il pas prudent de tenter les voies de la conciliation. Si les Bohémiens n'ont eu jusqu'ici que des sentimens d'aversion et de haine contre les populations de nos campagnes, celles-ci, de leur côté, se constituent contre eux dans un état permanent de défiance et d'hostilité. De là, une réaction qui, de part et d'autre, envenime la plaie au lieu de la guérir. Comment veut-on que ces hommes viennent à nous, nous qui les repoussons, qui leur refusons le travail, qui ne nous faisons connaître à eux que par des gendarmes et des condamnations?

C'est là, peut-être, qu'est le mal; c'est là qu'il faut porter le remède.

Avant, donc, d'en venir à de cruelles extrémités, qu'on essaie de pacifier. Les Bohémiens des Pyrénées sont nés sur notre sol: ils appartiennent à la France. Ne peut-on arriver à en faire des Français avant de les proscrire comme étrangers?

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MONTPELLIER, 27 septembre. — TRAIT DE JUSTICE EXPÉDITIVE. — On a dit avec raison que, pour être bonne, la justice doit être prompt. Voici un exemple qui nous paraît remplir au plus haut point cette dernière condition, et que nous devons au zèle des magistrats composant la chambre des vacances du Tribunal de Montpellier.

Hier, mardi, 26 septembre, dans l'après midi, un voyageur de commerce, de passage dans cette ville, s'aperçut du vol d'une somme de 190 fr. en argent commis à son préjudice. Plainte fut aussitôt portée à la police. M. le commissaire s'étant rendu à son hôtel se livra à diverses perquisitions qui furent d'abord sans résultat. Cependant, après quelques hésitations, les soupçons se portèrent sur un jeune homme se disant aussi voyageur de commerce, arrivé avec le premier dans cet hôtel, et logé dans la même chambre que lui. La malle de ce second voyageur ayant été ouverte, on y trouva en effet la somme d'argent volée que le plaignant reconnut pour être la sienne à la marque particulière de certaines pièces. Ce jeune homme, arrêté aussitôt, balbutia d'abord quelques explications, mais, pressé de dire la vérité, il ne tarda pas à s'avouer coupable, et fondit en larmes en manifestant le plus sincère repentir. Un livret trouvé sur lui annonçait que ce jeune homme, âgé de vingt ans

seulement, et précédemment garçon coiffeur, appartenait à une famille des plus honnêtes du département de l'Ardèche, qu'il avait toujours mené une conduite exemplaire, ce qu'attestaient les certificats des divers maîtres chez lesquels il avait travaillé.

Interrogé ce matin, 27, par M. le juge-d'instruction, il a renouvelé ses aveux, et s'est livré aux démonstrations les plus touchantes de repentir. Cet interrogatoire subi, le plaignant et le commissaire de police entendu, la procédure a été à l'instant même communiquée à M. le procureur du Roi, qui a conclu sur-le-champ au renvoi du prévenu en police correctionnelle. La chambre du conseil s'est aussitôt assemblée, et a fait droit aux réquisitions du ministère public.

Quelques heures après, le prévenu et les témoins étaient cités et comparaissaient à l'audience correctionnelle. Lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil a été donnée; le prévenu a confessé sa faute en fondant en larmes. Le plaignant a été entendu de nouveau. Le ministère public a conclu à la condamnation, en s'en remettant toutefois à l'indulgence du Tribunal.

Un avocat présent à l'audience, chargé d'office de la défense du prévenu, a fait entendre quelques paroles en sa faveur, et le Tribunal, prenant en considération les antécédens de l'inculpé, son âge, son aveu et les marques de son repentir, n'a prononcé contre lui qu'une condamnation à un mois d'emprisonnement, et a ordonné que la somme volée serait rendue au plaignant.

Ainsi, en moins de vingt-quatre heures, le vol a été reconnu, le coupable découvert et arrêté, sa procédure instruite, son jugement prononcé et l'objet volé restitué au propriétaire.

— ANGERS. — SOUSTRACTIONS COMMISES PAR UN EMPLOYÉ DES POSTES. — Le sieur Mathurin Moreau a comparu le 30 septembre devant le Tribunal correctionnel d'Angers, comme prévenu d'avoir supprimé 45 lettres et 139 bordereaux ou avertissemens de contributions, qu'il devait, en sa qualité d'agent de la poste, porter à leur adresse.

Le Tribunal a condamné Mathurin Moreau à un mois d'emprisonnement, à l'interdiction de ses fonctions pendant 5 ans, et aux frais du procès.

— MONTMORILLON. — M. J. Lizuche, propriétaire d'un arbre connu sous le nom de *Chêne aux gendarmes*, avait depuis long-temps le désir de le faire abattre. La superstition des vieilles femmes le lui défendait, car depuis plus de 200 ans le chêne avait protégé tout le pays de Montmorillon des attaques des voleurs et des coups de tonnerre; c'est qu'autrefois il avait donné asile à Diane de Poitiers, pendant un grand orage, et depuis ce beau jour l'arbre était doué d'une vertu magique... c'est du moins ce qu'on dit au pays.

Quoi qu'il en soit, M. Lizuche a fait abattre l'arbre; mais, ô miracle! l'arbre creusé en dedans par la main de la nature contenait une petite boîte avec les initiales H. D.; la clé n'y était pas, on brisa la serrure en présence de M. le maire de Latrimouille. 120 pièces d'or ou médailles portant l'effigie de François I^{er} et Henri II, et une lettre de Diane à Henri de Valois y étaient renfermées.

Le lendemain, M. Lizuche étant retourné à son champ, trouva son arbre coupé par morceaux et des trous profondément creusés dans le sol; on pense que des malfaiteurs, attirés par l'appât du gain, avaient espéré trouver dans l'arbre peut-être une fortune.

— METZ. — Un accident épouvantable a jeté l'effroi parmi les nombreux spectateurs réunis dans la soirée de jeudi 27 septembre au théâtre de Metz, pour assister à la dernière séance d'improvisation de M. Eugène de Pradel. La toile venait de se lever, lorsque tout-à-coup un homme qui s'était imprudemment engagé dans les frises, est tombé sur l'avant-scène. Tous les secours qu'on lui a prodigués pour le rappeler à la vie ont été inutiles. Ce malheureux, qui était attaché au théâtre en qualité de coiffeur, est père d'une famille qu'il soutenait par son travail.

PARIS, 2 OCTOBRE.

Le Roi, sur la proposition de M. le garde-des-sceaux, a étendu le bénéfice de l'ordonnance d'amnistie du 8 mai dernier au nommé Carrey (Jean-Anatole-Julien), condamné par contumace à dix ans de détention, par arrêt de la Cour des pairs du 9 janvier 1836.

— Une ordonnance royale en date du 30 août, promulguée dans le dernier numéro du *Bulletin des Lois*, détermine ainsi qu'il suit la forme dans laquelle seront intentées et suivies les instances ayant pour objet de faire prononcer par jugement contre un officier la perte de sa qualité de Français.

Louis-Philippe, etc.
Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;
Vu l'art. 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, qui fait résulter la perte du grade de la perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

Vu l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, qui détermine les attributions générales du ministère public;

Voulant pourvoir à l'exécution dudit article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 19 mai 1834, en déterminant dans quelle forme l'autorité judiciaire sera appelée à rendre les décisions prévues par ledit article;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Les instances qui auront pour objet de faire prononcer, par jugement, contre un officier, la perte de sa qualité de Français, seront intentées et suivies, à la requête de nos procureurs près les Tribunaux, dans la forme ordinaire des instances poursuivies d'office par le ministère public.

Pour l'exécution de cette disposition, notre ministre de la guerre transmettra les pièces relatives aux instances à introduire à notre garde des sceaux, qui ordonnera les poursuites.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

— A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, la Cour d'assises, présidée par M. Agier, a statué sur les excuses présentées par plusieurs de MM. les jurés désignés pour siéger pendant la première quinzaine d'octobre. M. Bouvet de Louvigny a écrit qu'il était retenu à Louvigny (Sarthe) par un accident affreux qui venait d'arriver à son petit-fils âgé de dix ans: il paraît que cet enfant s'est cassé le bras sous les yeux de sa mère. La Cour, pensant que, quelque graves que fussent les motifs qui empêchaient M. de Louvigny de se rendre à Paris, ils n'étaient cependant pas de nature à l'empêcher de remplir un service public, ne l'a excusé que jusqu'à lundi prochain. M. le docteur Leber, récemment nommé par le ministre de l'intérieur aux fonctions de deuxième médecin de la maison de détention de Clairvaux, a été excusé pour la présente session, ainsi que M. Emile Martin, avocat, qui n'était point à son domicile lorsque la notification lui a été faite. Enfin la Cour a ordonné la radiation de la liste du jury du nom de M. François Tessière, sur la justification faite par ce dernier d'un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse qui ordonne que son nom sera rayé de la liste électorale.

— La loi autorise les individus qui ont été nommés ou désignés dans un journal à faire insérer gratuitement dans le même journal une réponse égale au double de l'article dans lequel ils ont été nommés ou désignés.

— Une mère de famille comparaisait devant le Tribunal de police, et M. Pinart, juge-de-peace du 12^e arrondissement, se vit dans la nécessité de prononcer contre elle l'amende avec dépens.

— Julie, charmante petite fille de 12 ans à peine, toute blonde et toute rose, vient s'asseoir en sanglotant sur le banc de la police correctionnelle.

— M. le président : Vous avez demandé l'aumône. Julie ne peut répondre : les sanglots lui coupent la voix.

— M. le président : Vous ne savez donc pas que cela est défendu. Julie : Oh ! mon Dieu non, je vous l'assure bien.

M. le président : Je suis bien persuadé que cette leçon vous sera salutaire; mais comment se fait-il que vous ayez demandé l'aumône?

Julie : Oh ! oui, monsieur, j'ai mon papa et maman qui sont bien bons pour moi et qui ne me laissent manquer de rien.

M. le président ? Eh bien alors pourquoi avez-vous eu recours à la charité publique?

Julie : Je m'en vais vous dire; j'allais au catéchisme, mon petit frère avait voulu me suivre: il est si gentil, et je l'aime tant mon petit frère que je n'ai pas pu lui refuser.

Le Tribunal s'empresse d'acquiescer Julie et de la rendre à son père qui la réclame.

— On nous écrit de Saint-Louis (Sénégal), le 18 juin, que la Sapho, qui doit amener M. Sauret, le nouveau gouverneur, n'était pas encore arrivée.

On attend aussi avec impatience l'ordonnance concernant la nouvelle organisation judiciaire au Sénégal. Jusque-là les principales affaires judiciaires languissent.

M. Guillet, gouverneur par interim avait présidé le 12 juin à la cérémonie pour la pose de la première pierre de la ville de St-Philippe, dans l'île de Sor.

plusieurs détachements d'infanterie et d'artillerie. La moitié de la population de St-Louis affluait sur ces vastes terrains où doit bientôt s'élever une cité nouvelle.

Le gouverneur par interim, assisté de tous les employés du gouvernement s'est rendu à l'endroit où sont déjà creusées les fondations du fort.

M. Guillet a retracé dans un discours les avantages qu'il y aura pour la colonie à voir le même bras de la rivière baigner la ville de Saint-Louis et celle de Saint-Philippe.

Un assez grand nombre de dames européennes, et il en est d'une beauté remarquable, étaient venues embellir de leur présence cette petite fête.

— Un petit nègre âgé de dix à douze ans, est appelé à déposer comme témoin dans un procès de peu d'importance, à la Cour criminelle centrale de Londres.

L'enfant répond avec fierté : « Je suis Julius Batch, écuyer. » « Ecuyer ! s'écrie le magistrat; qu'entendez-vous par là? mon petit ami? »

« Je suis, reprend le négroillon, fils d'un roi africain; c'est bien le moins qu'à Londres je me donne le titre d'écuyer. L'esclavage m'avait enlevé tous mes droits; je les ai recouvrés en touchant le sol de la liberté. »

« Si vous aimez l'Angleterre, a dit aussitôt le magistrat, je vous offre de vous prendre à mon service; vous resterez libre, et je tâcherai de faire de vous un homme. »

« L'espère bien, repliqua l'enfant, devenir un homme par moi-même. »

Pendant la délibération du jury, des informations favorables sur le jeune nègre ont été prises auprès du subrécargue du navire qui l'avait amené de l'île danoise de Saint-Thomas en Europe, et qui se trouvait aussi au nombre des témoins.

— Madame la duchesse de Bourgogne est parue : c'est un petit chef-d'œuvre de goût et de style.

— Demain, mercredi, à six heures un quart du soir, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'Anglais, rue Richelieu, 47 bis.

En vente : M^{me} LA DUCHESSE DE BOURGOGNE, par JULES DE SAINT-FÉLIX. — 1 vol. in-8°. — 7 fr. 50 c.

LAMPES CARCEL, PERFECTIONNÉES.

Ces lampes, les plus parfaites qui existent, et qui ont pour elles 20 années d'expérience, viennent d'être réduites aux prix des lampes mécaniques les plus inférieures.

EAU INDIENNE.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux en toutes nuances et sans danger. On peut se faire teindre au dépôt.

RACAHOUT DES ARABES

Autorisé par l'Académie de médecine, 2 brevets et 60 certificats des premiers médecins Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescents.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un procès-verbal dressé en minute par M. Etienne Damaison et son collègue, notaires à Paris (M^e Damaison ayant substitué M. Olagnier, son confrère momentanément absent), le 19 septembre 1837, enregistré.

Il appert que M. Achille BRINDEAU, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Caumartin, 31, gérant du journal le Messenger, nommé à cette qualité par une délibération des actionnaires, contenue en un procès-verbal reçu par ledit M. Damaison, substituant M. Olagnier, le 7 septembre 1837.

A convoqué les actionnaires de la société dont est parlé ci-dessus, à l'effet de nommer un nouveau gérant, et que par suite de leur délibération consignée au procès-verbal dont est extrait.

M. Auguste MOREL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Provence, 53, a été nommé associé et directeur-gérant responsable de la société formée pour l'exploitation du journal le Messenger, suivant acte reçu par ledit M. Olagnier et son collègue, notaires à Paris, le 5 février 1836, enregistré, en remplacement dudit sieur Brindeau, démissionnaire, à la charge par ledit sieur Morel de se soumettre à toutes les charges, clauses et conditions imposées au gérant par l'acte de société et les lois sur la presse, ce qui a été accepté par M. Morel.

Il a été dit, par suite de la nomination de M. Morel aux fonctions du gérant, que la raison sociale serait Auguste MOREL et Ce.

Par acte sous seing privé, en date du 27 septembre 1837, enregistré le 27 du même mois : Il appert, que la société formée entre MM. Thibault MUTIAUX et Ce., pour le commerce des broderies et articles de Saint-Quentin, rue Boucher, n^o 16, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du 27 du présent mois.

M. Mutiaux reste seul et chargé de la liquidation. Eugène MUTIAUX.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 septembre 1837, enregistré : Il appert que MM. Pierre-Philippe FAVRE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n. 17, et Claude BECHET, négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro; ont formé

une société en nom collectif, pour le commerce de la fabrication et la vente d'étoiles, gilets et nouveautés, dont le siège sera à Paris; sous la raison sociale Philippe FAVRE et BECHET; que la durée de la société sera de trois, six ou neuf années consécutives, enfin que la signature sociale appartiendra à chacun des associés qui ne pourront l'employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait : Philippe FAVRE et BECHET.

D'une délibération des actionnaires de la société pour le transport de farines de Chartres à Paris, créée suivant acte reçu par M. Landon et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1836, enregistré et publié, ladite délibération en date à Paris du 29 septembre 1837, enregistré à Paris, le lendemain, fol. 63 R^o, case 2, par Frestier qui a reçu 7 fr. 10 c.;

Il appert que lesdits actionnaires réunis en assemblée générale et en nombre suffisant, ont décidé, à l'unanimité, que ladite société était dissoute à compter dudit jour 29 septembre 1837; que M. Louis-Gauthier DE LATOUCHE, ancien gérant de ladite société, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 1, en a été nommé le liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour parvenir à la liquidation; que MM. Pierre-Charles-Amédée DUPÉRIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 3; Paul-Emile THEVENOT, chef d'escadron demeurant à Paris, rue de la Ferme-ds-Mathurins, 24, et Louis-Charles DE COUGNACQ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Duphot, 17, ont été chargés de surveiller la liquidation; que le siège de ladite liquidation a été fixé en l'étude de M. Callon, près le Tribunal de première instance de la Seine, sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

Et enfin que pour faire publier ladite délibération tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par M. Landon, notaire à Paris, sousigné, d'une copie de ladite délibération délivrée par M. Gauthier de Latouche, enregistré à Paris, le 30 septembre 1837, fol. 65 V^o, c. 3, par Frestier qui a reçu 1 fr. 10 c., et déposée pour minute audit M. Landon, suivant acte reçu par son collègue et lui ledit jour 30 septembre 1837, enregistré.

Suivant acte passé devant M^e Morel Darleux,

notaire à Paris, et son collègue, le 25 septembre 1837, enregistré, la société établie entre M. Edme BOITEUX, demeurant à Bercy, rue de Bourgogne, 1, et M. François-Marie GALOTTE, négociant en vins et eaux-de-vie, demeurant susdite rue de Bourgogne, 1, sous la raison BOITEUX et GALOTTE, pour le commerce en gros des vins et eaux-de-vie, pour 3 ans, à partir du 1^{er} août 1831, aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 20 novembre 1831, enregistré à Paris le 22 du même mois, a été résiliée à compter du 1^{er} septembre 1837. Ledit sieur Galotte a été seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : MOREL DARLEUX.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 20 septembre 1837, enregistré, il appert que M. Elie BEX, entrepreneur de stuc, demeurant à Paris, rue du Rocher, 7, et M. Claude-Joseph DEGUERRY, stucateur, demeurant à Paris, place Fontenay, 11 bis, ont formé entre eux une société de commerce pour l'entreprise des stucs, qui a commencé le 20 septembre 1837 et finira le 20 septembre 1847; que le siège de la société est fixé à Paris, rue du Rocher, 7; sous la raison Elie BEX et Ce.; que M. Bex aura seul la signature sociale et le droit de toucher et donner quittance; et que les fonds nécessaires à l'exploitation de l'établissement seront fournis par M. BEX.

Suivant acte passé devant M^e Edouard Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris et l'un de ses collègues le 28 septembre 1837, enregistré; Il a été dit que la société formée entre : 1^o M. Edme-Alexandre SOUPAULT, entrepositaire, demeurant à la Villette près Paris, grande rue de Flandres, 50, et 2^o Jean-Paul-Alexandre BEAUVAIN, son associé, demeurant avec lui, Aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Lefebure de Saint-Maur et l'un de ses collègues, le 24 juin 1835, enregistré, pour l'exploitation d'une maison de transit et de commission dont le siège est établi à la Villette, grande rue de Flandres, 50, Serait dissoute d'un commun accord, à partir du 1^{er} octobre 1837, Et que M. Soupault serait seul liquidateur de la société conformément à l'art. 21 de ladite société.

Pour faire publier ledit acte de dissolution de société tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : LEFEBURE DE ST-MAUR.

ANNONCES LEGALES.

Le 30 septembre 1837, M. Noël-Désiré DAVERTON, marchand limonadier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 72, a vendu à M. Louis GUILLAUME, demeurant rue du Rocher, 22, le fonds de marchand limonadier, exploité à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 72, pour M. Daverton, moyennant 12,000 fr. GUILLAUME.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 146. Vente et adjudication le 9 octobre 1837, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Audry, notaire à Paris, y sise rue Montmartre, 78.

1^{er} lot. Lanue-proprété de DEUX PORTIONS de rentes sur l'Etat, 5 pour 100 consolidés, la 1^{re} de 300 et la 2^e de 52 fr.

2^e lot. La nue-proprété 1^o d'une somme de 892 fr. 67 c., 2^o et de celle de 3,333 f. L'usufruitier est né le 5 octobre 1758.

Mises à prix : 1^{er} lot, 300 fr.; 2^e lot, 200 fr. S'adresser audit M^e Audry et LEBLANT.

Adjudication préparatoire le 15 octobre 1837, et définitive le 29 octobre 1837, En l'étude et par le ministère de M^e Masson, notaire à Tours, en un seul lot des DOMAINES et CLOSURES DE BEAULIEU, situés au lieu de la Guignière, canton de Tours (Indre-et-Loire), consistant en une maison de maître, pressoir, maison du closier, jardin enclous, contenance d'environ 6 hectares en terres, prés et vignes, mise à prix : 24,157 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: A M^e Leblant, avoué poursuivant, Et à M^e Thomas, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 25. A Tours, à M^e Masson, notaire chargé de la vente, et dépositaire des titres de propriété.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 4 octobre, à midi. Consistant en comptoir, commode, établi, lampes, chaises, pantalons, gilets, etc. Au cpt. Consistant en comptoir, tables, tabourets, poêles, casseroles, marmites, etc. Au compt. Le samedi 7 octobre 1837, à midi. Consistant en commode, fauteuil, canapé, chaises, toilette à la duchesse, etc. Au compt. Sur la place de la commune de Vaugirard. Le dimanche 8 octobre 1837, à midi. Consistant en tables, bas de buffet, garde-manger, commode et armoire, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A céder une ÉTUDE D'AVOUÉ près un Tribunal civil de première instance, chef-lieu de Cour royale. S'adresser pour les renseignements à M. LePAGE, receveur de rentes, rue de Bussi, 6.

A vendre une bonne ÉTUDE d'avoué, entre le Mans et Alençon, dans un riche arrondissement. Revenu, 5,000 fr. Prix, 25,000. On aura des facilités pour le paiement. S'adresser à M^e Delaruelle, avoué, rue du Sentier, 12.

Société agricole et industrielle de l'Ecluse. MM. les actionnaires de ladite société sont invités à assister à l'assemblée générale qui aura lieu le 5 octobre prochain, heure de midi, en l'étude de M^e Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374, à l'effet d'entendre le rapport du gérant, de nommer les membres du conseil de surveillance, etc.

EAU PHÉNOMÉNALE

Pour teindre les cheveux à la minute. L'Eau phénomenale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, et en douze nuances, d'une manière indélébile et sans danger. On peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs, qu'on fera teindre devant soi.

On fait des envois en province et à l'étranger. (Affranchir.) Prix : 6 fr. — Le seul dépôt est chez M^{me} PECK, rue St-Honoré, 179.

PH COLBERG

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau Consult. médic. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 3 octobre. Heures. Raoult, fabricant de bijoux en

Table with 2 columns: Item name and Price/Value. Includes items like Veauveau, tailleur, id. 10; Javon, layetier, id. 10; Maurel, banquier, id. 10; His, libraire-éditeur, id. 3; Foulon, peintre en bâtiments, syndicat. 3; Isnard, négociant, remise à huitaine. 3; Du mercredi 4 octobre. Lebrun, md de bronzes, clôture. 12; Lemoine, restaurateur, id. 12; Josso fils aîné, fabricant d'embauchoirs et formes, id. 1; Vazelle, md de meubles, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures. Bontoux père et fils, mds de comestibles, le 5 10; Demahieu, ébéniste, le 5 11; Lauré, ancien traiteur, le 5 12; Ligier, md de bois, le 6 12; Morel fils, md de nouveautés, le 6 2; Tainturier, fabricant de bijoux dorés, le 7 2; Onfroy, md de vins, le 9 3; Fleuret, tapissier à façon, le 11 10; Morin, tapissier, le 11 12; Kell, md tailleur, le 11 3; Desenne, libraire, le 12 2; Detry, md tailleur, le 13 10

DÉCÈS DU 29 SEPTEMBRE.

M. Herman, rue du Faubourg-du-Roule, 48 bis. — M. Leroy de Baeres, rue Saint-Nicolas, 59. — Mme Stéphan, née Nau de Saint-Marc, rue des Bons-Enfants, 25. — Mme Larivière, née Martin, rue du Petit-Lion, 5. — M. Duchesne, rue du Temple, 74. — M. César, qual St-Paul, 4. Du 30 septembre.

M. d'Estienne de Vassy, rue de l'Évêque, 15. — Mme veuve Guény, rue des Deux-Écus, 15. — Mme Bernard, née Buvai, rue des Vinaigriers, 12. — M. Chaumont, aux Incarables, faubourg Saint-Martin. — M. Delfosse, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165. — Mme Lecuyer, née Moillier, enclous du Temple, 8. — Mlle Masson, rue Aumaire, 53. — M. Cabany, rue des Vieilles-Audriettes, 6. — M. Dunand, rue de Sévres, 31. — Mme Jeannin, née Beuron, rue Poupée, 10. — Mme Pinson, née veuve Dequai de la Tournelle, 15. — Mme veuve Delaitre, née Aubert, rue Saint-Jacques, 41. — Mlle Baron, à l'Hôtel-Dieu. — M. Dunot, mineur, rue de Grenelle, 19. — Mlle Berard, mineure, rue du Bac, 32.

BOURSE DU 2 OCTOBRE.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. 5 % comptant... 108 40 108 45 108 35 108 35; 5 % fin courant... 108 60 108 65 108 60 108 65; 3 % comptant... 79 70 79 70 79 70 79 70; 3 % fin courant... 79 95 80 — 79 90 79 90; R. de Napl. comp. 98 15 98 20 98 15 98 20; — Fin courant... 98 65 98 65 98 65 98 65

Act. de la Banq. 2430 — Empr. rom... 101 — Obl. de la Ville. 1160 — dett. act. 20 1/2; 4 Canaux... 1190 — Esp. — diff. 4 5/8; Caisse hypoth. 797 50 — pas. —; (St-Germain... 980 — Empr. belge... 25 3/4; Vers. d'out. 760 — 3 % Portug... 370 — gauche. 710 — Halli... —

BRETON.

Vu par le maire du 3^e arrondissement. Pour légalisation de la signature Esuw, Paul DAUBRÉE et C^e.